



Pensez-vous que le véhicule auto-école est un lieu de travail et qu'à ce titre le formateur ne doit pas fumer pendant les leçons de conduite ?

Rubrique : questions et réponses Date : dimanche 7 février 2010

Pensez-vous que le véhicule auto-école est un lieu de travail et qu'à ce titre le formateur ne doit pas fumer pendant les leçons de conduite ?

Réponse :

Si le véhicule est utilisé à titre professionnel et s'il est susceptible d'être utilisé, simultanément ou consécutivement, par d'autres salariés ou par des tiers, l'interdiction de fumer prévue à l'article [R. 3511-1 du code de la santé publique](#) s'y applique.

Il s'agit là d'une interprétation qui n'a été confirmée par aucune décision de justice. Elle s'appuie cependant :

- dans le cadre de l'entreprise, sur la décision du 29 juin 2005 de la chambre sociale de la [cour de cassation](#) qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise
- dans le cadre de l'enseignement de la conduite, sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif fermés et couverts, et particulièrement au motif que la formation qui est dispensée dans ces véhicules s'adresse souvent à des mineurs.